1.5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, La Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la Collectivité Le règlement du service est disponible sur demande en mairie et/ou sur le site de commune et sera notifié dans la revue communale de décembre 2022. La facturation sera établie par le service comptable en même temps que votre facturation liée au service de l'eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Cette facture correspond à :

 l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours;

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat de déversement prend effet :
-soit à la date d'entrée dans les lieux en même temps que votre adhésion au service de l'eau (Suez)
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent de chez Suez, dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies à partir de votre consommation d'eau potable.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Le prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau (SUEZ).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée:

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins.
- soit sur la base des critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des tarifs sur les revues communales et le site de la mairie.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture adressée par Suez.

Votre abonnement est facturé semestriellement. Votre consommation est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés par télé relève (sauf les propriétés qui n'ont pas pu être équipées) deux fois par an.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevezune seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur généralement en septembre.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à contacter le service comptable (numéro noté sur la facture SUEZ)

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service comptable est chargé d'établir une lettre de relance simple et, si nécessaire, une deuxième lettre de rappel valant mise endemeure.

Les frais de relance en cas de non-paiement des factures sont à votre charge

En cas de non-paiement, le service comptable poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivant :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.